

ARTICLE 2

Pour être admissibles aux avantages accordés aux coproductions, les coproducteurs doivent prouver qu'ils possèdent une organisation technique solide, une réputation et une compétence professionnelle reconnues et les ressources financières nécessaires pour mener la production à bien.

ARTICLE 3

1. Si le scénario ou le sujet du film l'exige, le tournage dans un pays ne participant pas à la production, en extérieur ou en studio, peut être autorisé.
2. Les producteurs, scénaristes, réalisateurs et acteurs des coproductions, ainsi que les techniciens participant à la production, doivent être des nationaux de du Canada ou de l'Italie, ou des résidents permanents du Canada, ou d'États membres de l'Union Européenne.
3. Si le film l'exige, la participation d'acteurs qui ne sont pas citoyens d'un des pays coproducteurs peut être autorisée, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'un accord intervenu entre les autorités compétentes des deux pays. Exceptionnellement toutefois, les acteurs étrangers qui vivent et travaillent habituellement au Canada ou en Italie, peuvent prendre part à la coproduction en tant que résidents de l'un des dits pays.

ARTICLE 4

1. Les contributions respectives des producteurs des deux pays peuvent varier entre vingt (20) et quatre-vingt (80) pour cent pour chaque film, la participation minoritaire ne pouvant être inférieure à vingt (20) pour cent du coût de production de chaque film.
2. Le coproducteur minoritaire est tenu d'apporter une contribution technique et artistique réelle. En principe, la contribution du coproducteur minoritaire en fait de personnel artistique, de techniciens et d'acteurs est proportionnelle à sa contribution financière. De toute manière, sa contribution technique et artistique doit comprendre au moins un auteur, un technicien, un acteur dans un rôle principal et un acteur dans un second rôle.
3. Les autorités compétentes des deux pays peuvent autoriser conjointement des entorses aux dispositions du paragraphe précédent. Cependant, toute coproduction doit employer un réalisateur canadien ou un réalisateur italien.

ARTICLE 5

1. Les parties au présent Accord sont prêtes à accueillir favorablement des coproductions répondant à des normes internationales et réalisées par le Canada, l'Italie ou tout pays auquel le Canada ou l'Italie est lié par un accord de coproduction officiel.
2. Les conditions d'acceptation de tels films sont arrêtées au cas par cas.
3. Aucune contribution minoritaire à de tels films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du budget. Les contributions artistiques et techniques doivent respecter ce pourcentage.